

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000325-056

DATE : 10 avril 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

ROBERT ANDRÉ ROBITAILLE
Requérant

c.

YAHOO! INC.

et

YAHOO! CANADA CO.

Intimées

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la requête en reddition de compte de l'administratrice de l'entente de règlement, pour disposer d'un reliquat et pour obtenir un jugement de clôture;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties;

[3] **CONSIDÉRANT** la lettre de Me Frikia Belogbi en date du 13 février 2013, annonçant au Tribunal et aux parties qu'aucun représentant du Fonds d'aide aux recours collectifs ne serait présent lors de l'audition de cette requête;

[4] **CONSIDÉRANT** l'envoi personnalisé d'un avis supplémentaire aux vingt et un (21) membres du groupe qui ont soumis une réclamation dans le cadre du processus de réclamation lequel avait pour objet de les informer de la façon dont les parties souhaitent disposer du reliquat et de leur donner l'occasion de répondre ou commenter;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en date du présent jugement aucun de ces membres du groupe ne s'est manifesté suite à cet envoi;

[6] **VU** les articles 1045 et suivants du *Code de procédure civile*;

[7] **VU** les dispositions applicables du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs¹;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la requête;

[9] **DÉCLARE** que l'administration de l'entente de règlement a été effectuée conformément aux termes de celle-ci;

[10] **DÉCLARE** qu'au terme de l'administration de l'entente de règlement, il subsiste un reliquat au montant de 38 219,23 \$ et que ce reliquat doit être distribué en vertu de l'entente de règlement et en conformité avec le *Code de procédure civile*;

[11] **ORDONNE** à l'administratrice de l'entente de règlement de verser, dans les 15 jours du présent jugement, la somme de 19 109,62 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs, à titre de reliquat;

[12] **DÉCLARE** que le versement de ladite somme au Fonds d'aide aux recours collectifs est fait en conformité avec le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs;

[13] **ORDONNE** à l'administratrice de l'entente de règlement de verser, dans les 15 jours du présent jugement, la somme de 19 109,62 \$ à titre de reliquat aux organismes suivants et dans les proportions suivantes :

- a) Mount Sinai Hospital Corporation : 9 554,81 \$;
- b) Fondation Marie-Vincent : 9 554,81 \$;

[14] **LE TOUT** sans frais.


CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

¹ L.R.Q., c-R-2.1.

500-06-000325-056

PAGE : 3

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocat du requérant

Mes Jean Saint-Onge et Jean-Philippe Lincourt
LAVERY, DE BILLY
Avocats des intimées

Me Frikia Belogbi
Avocate du Fonds d'aide aux recours collectifs